

La situation italienne – Première partie

Le cadre général des mesures de protection des adultes vulnérables en droit italien

Stefano TROIANO

Professore Ordinario di Diritto privato nell'Università di Verona

1. Introduction.

Afin de mieux cerner la situation existante en Italie par rapport à l'objet de cette étude comparé, il est utile de commencer par une brève vue d'ensemble des mesures de protection prévues par la loi italienne en faveur de ceux qu'on appelle aujourd'hui communément les *maggioresni deboli* ou *vulnerabili* (c'est à dire les adultes fragiles, ou vulnérables), bien qu'en Italie, comme en France, il n'existe pas de notion juridique de vulnérabilité¹. Il s'agit donc, même pour nous, d'une catégorie purement descriptive d'origine académique, dont les limites exactes ne sont pas faciles à cerner mais qui, notamment pour sa particulière ductilité, réussit à embrasser des situations variées et hétérogènes, en grande partie déjà réglementées sous d'autres dénominations plus traditionnelles.

En Italie une trilogie de mesures est prévue en faveur de l'adulte vulnérable et, au moins pour certains éléments (malgré les importantes différences de réglementation que nous allons maintenant exposer), il y a de nombreux aspects qui, dans ce contexte, rapprochent le système juridique italien du système français.

Il s'agit, précisément, de la *interdizione* (« interdiction »), de la *inabilitazione* (« inabilitation ») et de la *amministrazione di sostegno* (« administration de soutien »).

Interdizione et *inabilitazione* sont les deux mesures de protection traditionnellement prévues par le code civil italien depuis son entrée en vigueur, en 1942, et qui sont restées largement inchangées au fil du temps. Plus récemment, en 2004, à la suite d'une importante loi de réforme (*Legge 9 gennaio 2004, n° 6*), la *amministrazione di sostegno* a été ajoutée à celles-ci. Cette nouvelle mesure de protection, bien que beaucoup plus moderne et avancée que les précédentes, chevauche partiellement les deux premières dans ses conditions d'application, qui n'ont toutefois pas été abrogées. Elle est aujourd'hui – il faut le souligner immédiatement – la mesure qui a largement surpassé les deux autres en termes d'application, et c'est donc à elle, surtout, que on va principalement consacrer l'attention dans cette contribution.

Toutes les mesures susmentionnées sont incluses dans le titre XII du livre I du Code civil italien, intitulé *Delle misure di protezione delle persone prive in tutto od in parte di autonomia* (« Des mesures pour la protection des personnes dépourvues totalement ou partiellement d'autonomie² »), avec une formule délibérément large et assez générique mais apte à inclure toutes les mesures pouvant être appliquées en faveur de l'adulte vulnérable. Il vaut la peine de noter que

¹ Sur cette notion v., notamment, A. FUSARO, *L'atto patrimoniale della persona vulnerabile*, Napoli, Jovene, 2019, p. 9 ss.

² Précisément, dans le titre XII du livre I du Code civil italien, on retrouve aux articles 414 et suivants du code civil, la réglementation de la *interdizione*, aux articles 415 et suivants la *inabilitazione* (certains éléments de la *interdizione* et de la *inabilitazione* sont en fait traités conjointement par le législateur aux articles 416 et suivants du code civil) et, enfin, aux articles 404 et suivants du Code civil : la *amministrazione di sostegno*.

cette formulation, délibérément modifiée en ce sens par la loi n° 6 de 2004, ne fait plus référence à une incapacité totale ou partielle mais plutôt à un défaut total ou partiel de l'autonomie de la personne, une expression bien plus neutre. Toutefois, comme l'on verra tout de suite, les deux premières mesures mentionnées continuent à prévoir des effets juridiques que l'on pourrait définir d'incapacitation (totalement ou partiellement).

2. La mesure de la *interdizione*.

La *interdizione*, comme l'indique l'article 414 du *Codice civile*, est la mesure ordonnée en faveur des personnes qui « se trouvent dans un état d'infirmité mentale habituelle qui les rend incapables de gérer leurs propres intérêts » (« *si trovano in condizioni di abituale infermità di mente che li rende incapaci di provvedere ai propri interessi* ») et qui, pour cette raison, « sont interdites » – par une décision de justice – « lorsque cela est nécessaire pour assurer leur protection adéquate » (« *sono interdetti quando ciò è necessario per assicurare la loro adeguata protezione* »). Il est donc nécessaire d'établir un état d'infirmité habituelle, à savoir que l'état mental du sujet est altéré de façon permanente, en dehors des intervalles dits lucides (c'est-à-dire des moments sporadiques de lucidité³).

Les conséquences de la *interdizione* sont très sévères et radicales (bien qu'évidemment au moins en théorie prévues dans l'intérêt du bénéficiaire) : la personne interdite est totalement privée de la capacité d'agir, tant pour les actes de nature personnelle que pour les actes de nature patrimoniale. Pour tous les actes pour lesquels la représentation est permise, la personne interdite est remplacée par un tuteur. Ainsi, les actes à caractère strictement personnel tels que le mariage ou le testament ne peuvent être accomplis ni par l'interdit ni par le tuteur.

La seule ouverture limitée en faveur de la personne interdite est donnée par la possibilité que le juge, dans son arrêt (d'*interdizione*), ou même postérieurement, établisse que certains actes d'administration ordinaire (c'est-à-dire des actes qui n'affectent pas de manière significative, ni qualitativement ni quantitativement, le patrimoine du bénéficiaire) peuvent

être accomplis par la personne interdite sans l'intervention ou avec l'assistance du tuteur (art. 427 c.c.).

3. La mesure de la *inabilitazione*.

La *inabilitazione*, selon les dispositions de l'article 415 du *Codice civile*, est prévue dans les cas suivants :

- ↪ en faveur d'une personne qui présente une infirmité mentale qui n'est toutefois pas considérée comme grave au point de donner lieu à la *interdizione* (« *in favore della persona che ha una infermità mente, che però non è giudicata talmente grave da far luogo all'interdizione* »)
- ↪ en faveur de ceux qui, par prodigalité ou abus habituel de boissons alcooliques ou de stupéfiants (substances narcotiques etc.) s'exposent ou exposent leur famille à un grave préjudice économique (« *in favore di coloro che, per prodigalità o per abuso abituale di bevande alcoliche o di stupefacenti, espongono sé o la loro famiglia a gravi pregiudizi economici* ») ;
- ↪ dans les conditions prévues, en faveur des sourds-muets ou des non-voyants (depuis la naissance ou la petite enfance), sans préjudice de l'application de la *interdizione*, s'ils sont totalement incapables de gérer leurs propres intérêts (« *in presenza dei presupposti, in favore del sordomuto o del cieco – dalla nascita o dalla prima infanzia – fatta salva l'applicazione dell'interdizione se essi risultano del tutto incapaci di provvedere ai propri interessi* »).

La personne soumise à cette mesure (*inabilitato*) conserve sa capacité d'agir pour tous les actes d'administration ordinaire et pour les actes à caractère personnel (par exemple le mariage). En revanche, elle est assistée mais non remplacée par une autre personne – appelée curateur (« *curatore* ») – pour l'accomplissement des actes d'administration extraordinaire⁴.

Même dans ce cas, il existe une « ouverture » en faveur du sujet (le *inabilitato*) : le juge, dans le jugement prononçant la mesure (la *inabilitazione*), ou même postérieurement, peut établir que certains actes dépassant l'administration

³ V. A. SPANGARO, *Art. 414*, in *Commentario al codice civile* dir. da E. GABRIELLI, *Della Famiglia*, Artt. 343-455, L. BALESTRA (cur.), Torino, Utet, 2009, p. 369 ss.

⁴ V. A. SPANGARO, *Art. 415*, in *Commentario al codice civile* dir. da E. GABRIELLI, *Della Famiglia*, Artt. 343-455, L. BALESTRA (cur.), Torino, Utet, 2009, p. 376 ss.

ordinaire peuvent être accomplis par le sujet sans l'assistance du curateur (voir également l'article 427 du *Codice civile*).

Pour le reste, la loi, avec un renvoi « en bloc », à vrai dire contestable, aux règles prévues dans d'autres domaines du droit des personnes, établit que les dispositions prévues pour la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits, tandis que les règles prévues pour la tutelle des mineurs émancipés (*minori emancipati*) s'appliquent à la curatelle des sujets soumis à la *inabilitazione* (art. 424 c.c.).

4. La mesure de la *amministrazione di sostegno*.

La mesure de la *amministrazione di sostegno* (littéralement « administration de soutien⁵ »), introduite par la loi n° 6 de 2004, poursuit des objectifs louables (même si, comme on va essayer de le montrer, de nombreux aspects de sa réglementation peuvent encore être améliorés⁶).

Dans une synthèse extrême, les critères et les objectifs qui sont poursuivis par la loi n° 6/2004, tout en respectant les principes de flexibilité⁷ et de proportionnalité, et qui ressortent tant dans les dispositions individuelles que dans le *ratio* qui régit l'ensemble de la loi, sont les suivants (et ils sont interdépendants) :

- ↪ l'intention de créer un nouvel instrument législatif pour la protection de l'adulte vulnérable qui soit, dans la mesure du possible, moins « invasif » pour le bénéficiaire que les instruments déjà prévus par le système juridique (*interdizione* et *inabilitazione*) ;
- ↪ si possible, tout doit être fait pour permettre au sujet de conserver sa capacité d'agir et, s'il est opportun d'intervenir avec une mesure de protection, le sujet doit être protégé en limitant le moins possible sa capacité d'agir ;

- ↪ à efficacité protectrice équivalente, il faut toujours choisir l'instrument le moins restrictif de la capacité du bénéficiaire : par exemple, au lieu de l'interdiction, précisément la *amministrazione di sostegno*⁸.

Les conditions requises pour ouvrir la *amministrazione di sostegno* sont énoncées à l'article 404 du *Codice civile*, qui prévoit que : « La personne qui, par suite d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique, se trouve dans l'impossibilité, même partielle ou temporaire, de pourvoir seule à ses intérêts, peut être assistée par un administrateur de soutien, désigné par le juge des tutelles du lieu où elle a sa résidence ou son domicile⁹ ».

La formulation volontairement large des conditions requises permet d'embrasser de nombreuses hypothèses, des plus graves aux plus légères.

Il y a donc essentiellement deux présupposés liés entre eux :

⁸ La jurisprudence (v. Cass. 12 juin 2006 n° 13584 ; Cass. 29 novembre 2006 n° 25366 ; Cass. 22 avril 2009 n° 9628 ; Cass. 26 octobre 2011 n° 22332 ; Trib. Rieti 4 février 2020 n° 68 ; Trib. Messina 16 décembre 2022 n° 2162) précise constamment que, pour déterminer la mesure de protection applicable, il convient de tenir compte non pas tant d'un critère qualitatif (il n'y a pas lieu d'examiner le degré d'infirmité ou la gravité de la pathologie) que d'un critère fonctionnel (quel est l'instrument qui permet le mieux d'assurer, dans le cas concret, la protection de l'incapable). En fait, le bénéficiaire d'une administration de soutien peut être non seulement une personne souffrant d'une déficience physique ou d'une infirmité temporaire et partielle, mais aussi une personne souffrant d'une infirmité totale et permanente. Sur la relation entre l'*interdizione* et l'*amministrazione di sostegno*, voir notamment les notes de commentaires à est constant en précisant que, pour déterminer la mesure de protection applicable, il convient de tenir compte non pas tant d'un critère qualitatif (il n'y a pas lieu d'examiner le degré d'infirmité ou la gravité de la pathologie) que d'un critère fonctionnel (quel est l'instrument qui permet le mieux d'assurer, dans le cas concret, la protection de l'incapable). En fait, le bénéficiaire d'une administration de soutien peut être non seulement une personne souffrant d'une déficience physique ou d'une infirmité temporaire et partielle, mais aussi une personne souffrant d'une infirmité totale et permanente. Sur la relation entre l'interdiction et l'administration d'aliments, voir notamment les notes de commentaires, respectivement, à Cass. 12 juin 2006 n. 13584, de M. SESTA, *Amministrazione di sostegno e interdizione : quale bilanciamento tra interessi patrimoniali e personali del beneficiario?*, in *Fam. dir.*, 2007, p. 31 ss., et à Corte cost. 9 décembre 2005 n° 440 di L. BALESTRA, *Sugli arcani confini tra amministrazione di sostegno e interdizione*, in *Familia*, 2006, II, p. 361 ss.

⁹ « La persona che, per effetto di una infermità ovvero di una menomazione fisica o psichica, si trova nella impossibilità, anche parziale o temporanea, di provvedere ai propri interessi, può essere assistita da un amministratore di sostegno, nominato dal giudice tutelare del luogo in cui questa ha la residenza o il domicilio ».

⁵ P. CENDON, *voce* « *Amministrazione di sostegno* », in *Enc. del dir.*, *Annali*, IV, Milano, Giuffrè, 2014, p. 25 ss., M. TESCARO, *voce* « *Amministrazione di sostegno* », in *Digesto. IV ed., Disc. priv., sez. civ.*, Agg. I, Torino, Utet, 2007, p. 15 ss.

⁶ V. S. DELLE MONACHE, *Art. 404*, in *Commentario al codice civile dir.* par E. GABRIELLI, *Della Famiglia*, Artt. 343-455, a cura di L. BALESTRA, Torino, UTET, 2009, p. 169 ss.

⁷ G. LISSELLA, *Elasticità dell'amministrazione di sostegno : limiti*, in *Familia*, 2022, p. 625 ss. ; M. PARADISO, *L'amministrazione di sostegno (leggendo il quaderno di Familia)*, in *Familia*, 2005, p. 437ss.

- ↪ le premier présupposé est une infirmité ou une déficience physique ou psychique : il s'agit d'une formulation extrêmement large, susceptible d'englober les maladies mentales au sens strict, mais aussi des malaises psychiques de nature et d'intensité variables et même, du moins selon la teneur littérale de la règle, des déficiences exclusivement physiques (mais je reviendrai sur ce point dans un instant) ;
- ↪ une deuxième condition, mais consécutive à la première, est l'impossibilité, même partielle ou temporaire, de pourvoir à ses propres intérêts.

Mais la nouveauté la plus significative est l'inversion de perspective par rapport à la *interdizione* et à la *inabilitazione*.

Dans le cas de la *interdizione* et de la *inabilitazione*, la privation (*interdizione*) ou la limitation (*inabilitazione*) de la capacité du sujet est établie par la loi, et c'est toujours la loi qui identifie *ex ante* les conséquences juridiques de l'une ou l'autre mesure de protection.

En revanche, dans la *amministrazione di sostegno*, ce n'est pas le législateur qui prédétermine les conséquences juridiques, mais le juge, qui procède au cas par cas.

Le juge, dans le décret de désignation de l'administrateur, établira :

- ↪ les actes que l'administrateur peut accomplir à la place du bénéficiaire, à savoir en tant que représentant, agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire ;
- ↪ les actes que le bénéficiaire ne peut accomplir qu'avec l'assistance de l'administrateur de soutien.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le juge, il y a la capacité d'agir, dite résiduelle, du bénéficiaire : ça veut dire que pour tous les actes qui ne nécessitent pas la représentation exclusive ou l'assistance nécessaire de l'administrateur de soutien, ainsi que pour les actes nécessaires pour répondre aux besoins de sa vie quotidienne, le bénéficiaire conserve sa (pleine) capacité d'agir (article 409 du *Codice civile*).

Par conséquent, dans l'administration du soutien, on suppose que le bénéficiaire est un sujet capable, sauf pour les actes pour lesquels le juge établit qu'ils doivent être accomplis avec l'assistance ou la représentation de l'administrateur.

On peut dire que, conformément aux principes de flexibilité et de proportionnalité susmentionnés, l'intention est de sauvegarder la capacité du bénéficiaire autant que possible, à l'exception de ce qui est strictement nécessaire pour lui assurer une protection adéquate.

D'une part, en effet, il s'agit d'un instrument extrêmement flexible : en reprenant une formule évocatrice souvent utilisée, on dit que l'administration de soutien (au moins dans les intentions du législateur) veut être « un vêtement fait sur mesure pour le bénéficiaire », puisque c'est le décret du juge qui, au cas par cas, délimite les frontières du pouvoir de l'administrateur et, par conséquent, la sphère d'autonomie du bénéficiaire (toujours, comme on l'a dit, avec l'intention de sauvegarder la capacité du bénéficiaire dans la mesure du possible).

D'autre part, la proportionnalité de la mesure est en cause : les mesures de la *interdizione* et de la *inabilitazione*, en effet, ont souvent été considérées comme trop afflictives pour le bénéficiaire, au point de mortifier sa personnalité et de le priver de manière excessive et parfois disproportionnée de son autonomie. Ainsi, le paramètre de la proportionnalité, déjà préconisé au niveau supranational par la *Recommandation N° R (99) du 4 février 1999, du Comité des Ministres du Conseil d'Europe aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables* (notamment à l'art. 6), exige ainsi que le bénéficiaire ne soit pas privé de plus de capacité qu'il n'est nécessaire pour garantir la protection de ses intérêts personnels et patrimoniaux, jusqu'à – comme je le dirai dans un instant – pouvoir décider de ne prononcer aucune mesure de protection si cela apparaît conforme à l'intérêt du bénéficiaire.

5. Quelques questions problématiques soulevées par l'administration de soutien.

Malgré la modernité de la mesure et sa conformité aux critères de flexibilité et de proportionnalité, les questions problématiques soulevées par l'administration de soutien sont nombreuses¹⁰.

¹⁰ Voir, par ex., le débat organisé en 2021 par la revue *Nuova giurisprudenza civile commentata*, avec les contributions par P. CENDON,

On ne peut s'attarder, pour l'instant, que sur trois d'entre elles¹¹ :

1. Comme on l'a déjà mentionné, la teneur littérale de l'article 404 du Code civil (la disposition identifiant les conditions requises pour l'administration de soutien) semblerait permettre la désignation d'un administrateur même lorsque les problèmes du bénéficiaire sont purement physiques. Mais, comme la doctrine l'a observé depuis longtemps, les cas concernant des problèmes de nature exclusivement physique peuvent très bien être traités par l'intéressé lui-même, grâce à d'autres instruments mis en place par le système juridique pour permettre à une personne de se faire remplacer par une autre dans l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques, en particulier la procuration et le mandat (le système donc de représentation, directe ou indirecte). Il ne faut pas oublier, en effet, que l'administration de soutien s'inscrit dans le cadre des mesures de protection d'un adulte fragile et présuppose donc une telle situation de fragilité/vulnérabilité, de sorte que pour la personne affectée d'une déficience exclusivement physique l'administration de soutien, outre à être inadéquate (parce que la personne n'a pas vraiment besoin d'un véritable « soutien ») risquerait même, paradoxalement, de porter préjudice au sujet bénéficiaire, en comprimant son droit à l'autodétermination sans conditionnement externe. Sans compter que, comme l'observe la doctrine¹², cette solution finirait par permettre au sujet de renoncer à sa propre capacité. La règle doit donc, à notre avis également, être lue dans le sens que lorsque l'état du sujet, même s'il est de nature exclusivement physique, est susceptible d'affecter, même légèrement, sa capacité de décision (même sous la forme d'une difficulté d'orientation ou d'une

instabilité émotionnelle et psychologique importante, causée par exemple par un événement traumatisant), la mesure en question se justifie à nouveau, précisément en fonction de la justification protectrice qui anime cette mesure.

Et il faut dire qu'aussi la jurisprudence, en effet traditionnellement encline à suivre la direction opposée, basée sur le contenu littéral de la règle (voir pour tous Cass., 29 novembre 2006, n° 25366), montre aujourd'hui quelques ouvertures (bien qu'encore modestes) dans la direction que nous espérons : voir par exemple Cass, Ord. 31 décembre 2020, n° 29981¹³, où, au sujet de l'administration de soutien, on affirme, même si seulement de manière incidente, que « la procédure, même si elle n'exige pas que la personne soit en état d'incapacité réelle, présuppose la constatation d'un état actuel d'altération de la capacité qui la met dans l'impossibilité de pourvoir à ses propres intérêts ; et donc, à l'inverse, exclut que le soutien doive être fourni à ceux qui, par contre, sont en état de pleine capacité d'autodétermination, même s'ils sont en état d'altération physique¹⁴ ». Mais certains tribunaux s'expriment encore plus clairement dans la perspective indiquée ici : voir par exemple Trib. Vercelli, 16 octobre 2015, n° 4899¹⁵, où un recours pour la désignation d'un administrateur de soutien en faveur d'une personne très âgée a été rejeté, notant que « beaucoup plus avantageux, moins lourd et finalement plus protecteur serait que la bénéficiaire – évidemment, si elle y consent – confère une procuration notariée générale en faveur d'une personne de confiance (par exemple, la propre belle-fille de la requérante), au moins en ce qui concerne les

Personne fragili, diritti civili, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2021, II, p. 167 ss. ; P. ZATTI, *L'intendance suivra?*, *ibidem*, II, p. 182 ss. ; U. ROMA, *Amministrazione di sostegno : criticità normative sostanziali e processuali*, *ibidem*, II, p. 694 ss. ; M. PICCINNI, *L'amministrazione di sostegno tra modello e realtà. Gli snodi di una discussione non più rimandabile*, *ibidem*, II, p. 691 ss.

¹¹ Pour un panorama général v. M. N. BUGETTI, *Verso... e oltre l'amministrazione di sostegno : una retrospettiva su un criticato istituto di successo*, in *Fam. dir.*, 2024, p. 309 ss.

¹² V. S. DELLE MONACHE, *Prime note sulla figura dell'amministrazione di sostegno : profili di diritto sostanziale*, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2004, II, p. 39, qui observe de manière convaincante que « la décision du sujet physiquement handicapé mais parfaitement *compos sui*, d'accéder à la forme de protection représentée par la nouvelle institution aboutirait en pratique à une renonciation inadmissible à [une partie de] sa capacité » (« la decisione del soggetto menomato nel fisico, ma perfettamente *compos sui*, di accedere alla forma di tutela rappresentata dal nuovo istituto finirebbe in pratica con l'equivalere ad un'inammissibile rinuncia alla [o a parte della] propria capacità »).

¹³ Sur lequel voir G. LISELLA, *Presupposti dell'amministrazione di sostegno e autodeterminazione del potenziale beneficiario*, in *Fam. dir.*, 2021, p. 481 ss. Voir aussi V. AMENDOLAGINE, *Il diritto all'autodeterminazione prevale sulla cura delle mere esigenze patrimoniali*, in *Giur. it.*, 2023, p. 544 ss.

¹⁴ « *La procedura, pur se non esige che la persona versi in uno stato di vera e propria incapacità d'intendere o di volere, presuppone comunque il riscontro di una condizione attuale di menomata capacità che la ponga nell'impossibilità di provvedere ai propri interessi ; e quindi per converso esclude che il sostegno debba esser disposto nei confronti di chi si trovi, invece, nella piena capacità di determinarsi, anche se in condizioni di menomazione fisica* ».

¹⁵ In *Fam. e dir.*, 2016, p. 177 ss., avec une note de commentaire par G. BONILINI, *L'anziano consapevole, e adeguatamente assistito, non abbisogna di amministratore di sostegno. In soccorso, può intervenire il mandato*. Voir aussi M. TESCARO, *Un (quasi integralmente) encomiabile esempio di interpretazione restrittiva della disciplina dell'amministrazione di sostegno*, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2021, II, p. 499 s.

tâches les plus importantes impliquant l'exécution d'activités d'administration extraordinaire de biens¹⁶ ».

2. J'ai également déjà mentionné que, dans le respect des principes qui régissent l'administration de soutien – en premier lieu le principe de proportionnalité – on pourrait même arriver à la solution selon laquelle, même en présence d'une personne vulnérable, il convient de ne donner lieu à aucune mesure de protection. Cet aspect a également été souligné par certains arrêts récents de la Cour de cassation qui, au moins dans leur essence, semblent acceptables précisément parce qu'ils respectent le *ratio* qui anime l'institution de l'administration du soutien. En effet, à plusieurs reprises¹⁷, il a été remarqué qu'il est possible de parvenir à la décision de ne pas adopter de mesure en faveur du sujet, lorsque sa protection est déjà assurée *de facto* spontanément par les membres de la famille ou par le système des mandataires (activé de manière autonome par la personne concernée), sous peine de violation des droits fondamentaux de la personne (y compris l'autodétermination et la dignité personnelle de la personne concernée)¹⁸: cette solution, comme je l'ai dit, semble être acceptable à condition, bien sûr, qu'elle soit dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire ; en outre, elle est confirmée par les mesures de protection, déjà pleinement acceptées dans d'autres systèmes juridiques européens, qui se basent précisément sur le soutien *de facto* : on se réfère en particulier à la *Guarda de hecho* espagnole, telle que renouvelée par la récente *Ley n° 8 de 2021*¹⁹.

3. Dans le même ordre d'idées, le principe de proportionnalité a également été invoqué au cours de la mesure afin de souligner que la manière dont la protection du bénéficiaire de

la mesure est concrètement mise en œuvre à ce stade doit en tout état de cause être respectueuse du droit du bénéficiaire à l'autodétermination et à la dignité humaine, en tenant compte de son état mental et de sa capacité concrète de comprendre et de vouloir. La Cour européenne des droits de l'homme est également intervenue récemment sur cette question, dans son arrêt du 6 juin 2023, n° 46412/21, dans l'Affaire Calvi et C.G. c. Italie²⁰, a jugé que l'internement forcé du bénéficiaire dans une maison de retraite médicalisée (*Residenza Sanitaria Assistenziale*, RSA), décidé par l'administrateur de soutien et le juge des tutelles contre sa volonté, alors même que le bénéficiaire était reconnu capable de discernement (en l'espèce, la mesure de protection avait été ouverte, en effet, en raison de la prodigalité excessive de l'intéressé), constituait un abus de l'institution de l'administration de soutien constitutif d'une violation du droit au respect de la vie privée du bénéficiaire prévu par l'article 8 de la CEDH. La privation obligatoire ainsi imposée à l'intéressé se traduit, en fait, par l'institution différente du « *Trattamento Sanitario Obbligatorio* » (TSO), prévue par la *Legge 13 maggio 1978, n° 833*, qui, cependant, exige des conditions très strictes, y compris l'évaluation médicale préalable de l'état d'altération psychique du sujet, de manière à déterminer un danger pour lui-même ou pour autrui, pour lequel il est nécessaire de procéder à des interventions thérapeutiques urgentes, et avec des garanties procédurales précises visant à sauvegarder la dignité de l'intéressé²¹.

¹⁶ « Ben più proficuo, meno gravoso, ed in definitiva maggiormente tutelante sarebbe il conferimento da parte della beneficianda – ovviamente, ove da questa consentito – di una procura generale notarile in favore di persona di stretta fiducia (ad esempio, la stessa nuora ricorrente), quantomeno in riferimento agli incumbenti più importanti e coinvolgenti il compimento di attività di straordinaria amministrazione patrimoniale ».

¹⁷ Voir notamment Cass. 27 septembre 2017, n° 22602, in *Foro it.*, 2017, I, p. 3307 ss., Cass., 31 décembre 2020, n° 29981, in *Giur. it.*, 2021, p. 2335 ss., Cass. 11 juillet 2022, n° 21887, Cass. 17 janvier 2024, n° 1782.

¹⁸ Sur les derniers développements jurisprudentiels dans le domaine de la *amministrazione di sostegno* voir V. AMENDOLAGINE, *Evoluzioni giurisprudenziali sull'Amministrazione di Sostegno*, in *Giur. it.*, 2023, 1940 ss.

¹⁹ V. G. CARAPEZZA FIGLIA, *Guarda de hecho e sostegno di fatto. Per un adeguamento interpretativo delle misure di protezione delle persone vulnerabili*, in AA. VV., *Liber amicorum per Paolo Zatti*, Napoli, Jovene, 2023, p. 1056 ss.

²⁰ G. CARAPEZZA FIGLIA, *Protezione della persona vulnerabile e limitazioni della capacità. Un caso di abuso dell'amministrazione di sostegno*, in *Nuova giur. civ. comm.*, 2024, p. 873 ss.

²¹ Voir G. SAVORANI, *Flessibilità dell'amministrazione di sostegno e limiti alla discrezionalità del giudice nel conformare il provvedimento di protezione*, in *Fam. e dir.*, 2024, p. 613.